



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales, Certification
et Environnement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉFINITION DES MESURES DE SURVEILLANCE DE LA TUBERCULOSE BOVINE DANS LA FAUNE SAUVAGE SUITE A LA DÉTECTION D'UN FOYER EN ÉLEVAGE SUR LA COMMUNE DE LIVINHAC LE HAUT

MOTIFS DE LA DÉCISION

Rodez, le 23 mai 2023

La tuberculose est une maladie contagieuse causée par des bactéries du genre *Mycobacterium* qui sont plus ou moins adaptées à certaines espèces. Il existe une souche bovine (*Mycobacterium bovis*), responsable de la tuberculose bovine, qui peut être transmise à l'Homme (zoonose) dans certaines conditions mais qui touche principalement les bovins.

En France, plus de 99% des cas de tuberculose chez les humains sont dus à la souche humaine de la maladie (*Mycobacterium tuberculosis*).

La France a obtenu le statut officiellement indemne de tuberculose bovine en 2001, ce qui facilite les échanges d'animaux, toutefois depuis quelques années les autorités sanitaires font face à une augmentation progressive du nombre de cas qui est passé d'une cinquantaine à une centaine par an avec une concentration des cas dans certaines zones localisées en Côte d'Or, en Dordogne et dans le Sud-Ouest. La maladie s'est également développée chez certaines espèces d'animaux sauvages (sangliers, cerfs et blaireaux), ce qui rend son éradication plus complexe.

La tuberculose se transmet le plus souvent par voie respiratoire, même si la voie digestive peut exister également. Les modes de contamination les plus courants- sont :

- l'inhalation de gouttelettes émises lors de la toux ou d'aérosols contaminés (lorsque les bovins se reniflent de mufle à mufle par exemple) ;
- l'ingestion, inhalation ou léchage de matières contaminées : lait, eau d'abreuvement, fourrage, pierres à lécher, etc.

Comme la maladie évolue lentement pendant des mois, voire des années, avant qu'elle ne tue un animal atteint, celui-ci peut la transmettre à de nombreux autres animaux de l'élevage voire à la faune sauvage avant de commencer à présenter des signes cliniques.

Les bovins domestiques représentent l'espèce hôte de maintien de l'infection à *Mycobacterium bovis* (sauf cas exceptionnels), c'est-à-dire que la maladie se transmet d'abord et avant tout de bovin infecté à bovin sain.

Les bovins peuvent dans certains cas excréter la bactérie et contaminer d'autres espèces (cervidés, suidés, certains carnivores, etc.) par voie directe ou indirecte, car la bactérie peut être résistante plusieurs mois dans l'environnement dans certaines conditions.

La récente découverte d'un bovin confirmé atteint de tuberculose bovine au sein d'un élevage laitier implanté sur la commune de LIVINHAC LE HAUT alors que le département était indemne depuis plus de dix conduit à devoir vérifier si la maladie ne s'est pas étendue localement :

- aux autres élevages dont les bovins ont pâturé au cours des trois dernières années, à proximité des prairies fréquentées par les animaux issus du foyer ;
- aux espèces sauvages sensibles.

Les mesures de surveillance dans les élevages situés en zone de prophylaxie renforcée sont à ce jour engagées et largement avancées avec réalisations d'intradermotuberculinations comparatives sur tous les bovins de plus de 24 mois détenus dans la quarantaine d'élevages concernés.

Il convient en parallèle de décliner la surveillance de la faune sauvage pour vérifier l'absence de diffusion de la tuberculose dans le compartiment sauvage selon les modalités prévues dans le cadre du niveau 2 du dispositif « Sylvatub »

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations propose à ce titre à M. le Préfet de l'Aveyron de prendre un arrêté portant définition des mesures de surveillance de la tuberculose bovine dans la faune sauvage au sein de la zone de prospection limitée au territoire des communes des Albres, d'Aubin, de Bouillac, de Boisse-Penchat, de Cransac, de Decazeville, de Firmi, de Flagnac, de Livinhac Le Haut, de Saint Santin et de Viviez.

Fait à Rodez, le 23 mai 2023

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations



Marie-Claire MARGUIER